



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SERS/CSC

Annczy, le 2 mars 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018- 660

Réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL sur le réseau autoroutier A410 dans les 2 sens de circulation

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2018-03-02-01 du 2 mars 2018,

CONSIDERANT qu'en raison de l'épisode neigeux il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de transport de + de 7.5 tonnes de PTAC sur l'autoroute A410,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, est interdite :

- sur l'autoroute A410 dans les 2 sens de circulation et est déviée sur l'autoroute A41 (entre l'échangeur A41:A410 Saint Martin Bellevue et l'échangeur A40/A41 Saint-Julien en Genevois).

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage* ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux engins de service hivernal et aux véhicules d'intervention des gestionnaires routiers ;

Article 3 : Une information sera faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

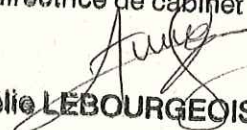
Article 4 : Les forces de gendarmerie pourront prendre toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles pourront notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 2 mars 2018 à 13h00

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LÉBOURGEOIS